



Qu'advient-il de votre CELI à votre décès?

Options de planification successorale pour les comptes d'épargne libre d'impôt

Les avantages du CELI ont été expliqués en long et en large : revenu défiscalisé, possibilité de reconstituer l'épargne après des retraits et accès aux fonds sans conséquences sur les prestations d'origine fédérale, comme la Sécurité de la vieillesse (SV), mais on ne parle pas beaucoup de ce qui se passe au décès des titulaires de CELI. Étant donné que beaucoup d'entre eux sont âgés de 65 ans ou plus, il est important de connaître les options de planification successorale qui s'appliquent au CELI.

Qu'advient-il de votre CELI à votre décès?

Les lois régissant le CELI vous autorisent à nommer un « titulaire remplaçant », qui hérite de votre CELI à votre décès. Ce titulaire remplaçant doit obligatoirement être votre conjoint (légitime ou de fait). Si c'est quelqu'un d'autre qui doit hériter de votre CELI, on en parle comme du « bénéficiaire ». À votre décès, le titulaire remplaçant de votre CELI acquiert tous les droits sur votre CELI. Du fait de cette désignation, analogue à celle d'un « rentier remplaçant » dans le cas d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), le titulaire remplaçant

vous succède simplement, comme titulaire de votre CELI, et le régime est maintenu. Les titulaires remplaçants n'ont pas besoin de disposer de droits à cotisation pour profiter de cette disposition.

La nomination d'un titulaire remplaçant assure que le revenu rapporté par votre CELI après votre décès n'est pas imposé. À défaut d'une telle désignation, il le serait. Examinons l'exemple suivant :

Quand Alain est décédé, il était titulaire d'un CELI d'une valeur de 35 000 \$. Anne, sa femme, n'en avait pas été nommée titulaire remplaçante, mais le CELI lui a été légué par testament. Le CELI a été clôturé six mois après le décès d'Alain. Entre la date du décès d'Alain et la clôture du CELI, ce dernier a rapporté 2 000 \$. En tant que légataire, Anne a reçu les 37 000 \$ du CELI d'Alain, mais elle a dû payer l'impôt sur ce revenu de 2 000 \$.

Comme vous le voyez, Anne a reçu 35 000 \$ en franchise d'impôt. Cela représente les avoirs détenus dans le CELI au moment du décès d'Alain, lesquels ne sont pas imposés lorsqu'ils sont transmis aux bénéficiaires du défunt.

Cependant, à défaut de titulaire remplaçant, les 2 000 \$ qu'a rapportés le CELI après le décès sont devenus imposables. Si Anne avait été nommée titulaire remplaçante du CELI d'Alain, elle n'aurait pas dû payer d'impôt sur ces 2 000 \$.

Qu'advient-il de votre CELI à votre décès?

Si vous ne nommez pas de titulaire remplaçant pour votre CELI (habituellement, cela se fait dans le contrat ou la demande d'ouverture du CELI), la personne qui va en hériter doit-elle disposer de droits à cotisation pour pouvoir déposer les avoirs de votre CELI dans son propre CELI, à votre décès, et continuer à les y faire fructifier à l'abri de l'impôt par la suite? Cela dépend des cas. Si c'est votre conjoint qui hérite de votre CELI (par l'entremise de votre succession, lorsque vous le lui avez légué par testament), il devient ce qu'on appelle le « survivant » et peut verser les avoirs détenus dans votre CELI dans le sien, même s'il ne dispose pas de droits à cotisation suffisants. C'est ce qu'on appelle une « cotisation exclue », et elle doit s'effectuer au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de votre décès. Le survivant doit alors signaler à l'Agence du revenu du Canada (ARC) qu'il s'agit d'une cotisation exclue, au moyen du formulaire RC240, Désignation d'une cotisation exclue – Compte d'épargne libre d'impôt (CELI), à transmettre à l'ARC dans un délai de 30 jours suivant l'opération. Tout montant qu'aurait rapporté le CELI entre votre décès et sa distribution au survivant ne peut être déposé dans le CELI du survivant et continuer à y fructifier à l'abri de l'impôt que si celui-ci dispose de droits à cotisation à hauteur de ce montant.

Si c'est quelqu'un d'autre que votre conjoint qui hérite de votre CELI, les avoirs qui y étaient détenus lui sont versés en franchise d'impôt. Tout montant qu'aurait rapporté votre CELI entre votre décès et sa distribution au bénéficiaire est imposable et il faut que le bénéficiaire dispose de droits à cotisation suffisants pour verser dans son propre CELI et continuer à l'y faire fructifier à l'abri de l'impôt quoi que ce soit qui provienne de votre CELI. Seul votre conjoint peut se prévaloir d'une cotisation exclue. Examinons l'exemple suivant :

Anne a déposé dans son propre CELI 35 000 \$ des 37 000 \$ qu'elle a reçus sans que cela ait aucun effet sur ses droits à cotisation, le versement ayant été effectué avant le 31 décembre de l'année suivant le décès de son mari et désigné comme cotisation exclue sur le formulaire RC240 de l'ARC dans le délai de 30 jours prévu. Et, bien qu'elle ait dû payer l'impôt sur les 2 000 \$ qu'a rapportés le CELI d'Alain après son décès, comme elle disposait de droits à cotisation suffisants, elle a pu déposer ce montant dans son propre CELI, ce qui permettra à la somme intégrale (37 000 \$) de continuer à y fructifier à l'abri de l'impôt.

Application designations

Lors du lancement du CELI, en janvier 2009, on s'est demandé comment s'effectuerait la désignation de bénéficiaires et de titulaires remplaçants. Pourrait-on les désigner dans la demande d'ouverture des CELI, comme c'est le cas des REER et des FERR, ou cela devrait-il se faire par voie testamentaire? Si, du côté fédéral, on penchait pour l'autorisation de la désignation à l'ouverture, il fallait néanmoins que les lois provinciales et territoriales soient mises à jour pour autoriser une telle désignation.

Depuis 2009, tous les territoires et toutes les provinces – à l'exception du Québec, où les désignations doivent toujours se faire par testament – ont modifié leurs lois respectives en vue d'autoriser la désignation de bénéficiaires et de titulaires remplaçants dans les demandes d'ouverture de CELI. Cela permet habituellement de soustraire les avoirs détenus dans le CELI à la succession du défunt et de les transmettre directement aux personnes désignées et d'éviter ainsi des règlements successoraux complexes et le paiement de frais d'homologation, le cas échéant. Au Québec, les avoirs détenus dans un CELI continuent donc à faire partie de la masse successorale du défunt et à être soumis aux dispositions de son testament.

Ces renseignements ne constituent en aucun cas des conseils d'ordre juridique ou fiscal car la situation de chaque client est différente. Veuillez consulter votre propre conseiller juridique ou fiscal.